

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine

Unité bi-départementale de la Charente-Maritime et des Deux-Sèvres ZI de Périgny Rue Edmé Mariotte 17180 PERIGNY PERIGNY, le 29 juin 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/03/2023

Contexte et constats

Publié sur

GɮRISQUES

OCEALIA "Garenne du Moulin"

route de Chadenac - lieu-dit "Garenne du Moulin"

17520 Jarnac-Champagne

Références : 0007207111/2023/

Code AIOT: 0007207111

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/03/2023 dans l'établissement OCEALIA "Garenne du Moulin" implanté route de Chadenac - lieu-dit "Garenne du Moulin" 17520 Jarnac-Champagne. L'inspection a été annoncée le 26/01/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Cette visite a été réalisée dans le cadre de l'action nationale relative à la prévention des incendies dans les silos.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

OCEALIA "Garenne du Moulin"

route de Chadenac - lieu-dit "Garenne du Moulin" 17520 Jarnac-Champagne

• Code AIOT: 0007207111

· Régime : Néant

Statut Seveso : Non Seveso

IED: Non

Ocealia exploite sur le site de Jarnac Champagne au lieu dit "Garenne du Moulin" un stockage de céréales (silo palplanche) ayant fait l'objet d'une déclaration en 1985 (cf. récépissé de déclaration du 19/07/85) pour la rubrique 2160 ainsi qu'un dépôt d'engrais non classé au titre ICPE.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- situation administrative,
- plan des installations,
- formation du personnel à la culture de la sécurité,
- conditions de fontionnement,
- maintenance,
- qualification d'équipement,
- équipements à l'origine de départ de feu,
- contrôle périodique,
- moyens de lutte contre l'incendie.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous);
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

 « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées;

- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
7	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe I §1.1.2	1	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
8	Moyens de lutte incendie	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe I §4.3	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 à 3 mois selon les actions (cf. projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure)

⁽¹⁾ s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 1	I	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Culture de sécurité	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe I §4.15	1	Sans objet
3	Conditions de fontionnement	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe I §3.7	I	Sans objet
4	Maintenance	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe I §4.6	I	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
5	Qualification d'équipement	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe I §4.16	I	Sans objet
6	Equipements à l'origine de départ de feu	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe I §4.4	I	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit clarifier la situation administrative de son site etdoit mettre en place des actions correctives sur les points suivants : formation du personnel aux risques inhérents à leurs missions, respect des procédures relatives au nettoyage du site et sensibilisation au remplissage des permis de feu.

Compte tenu des constats réalisés, ne mise en demeure est proposée à Monsieur le Préfet sur les points suivants: absence de réalisation du contrôle périodique et non-conformité des moyens de lutte contre l'incendie.

2-4) Fiches de constats

Référence réglementaire: Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 1

Thème(s): Actions nationales 2023, Silo - Situation administrative

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée:

Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2160 sont soumises aux dispositions de l'annexe I. Les présentes dispositions s'appliquent sans préjudice des autres législations.

Constats: De part sa capacité de stockage 5781 m3 (estimé en séance sur la base d'un plan d'origine des installations daté du 29/04/85 et archivé dans le dossier de l'UbD17-79: 6 cellules de 632 t, 2 cellules de 272 t, soit 4336 t), l'installation (silo palplanche) est soumise à déclaration pour la rubrique 2160. Le récépissé de déclaration du 19/07/85 indiquait un volume de 5733 m3 (4300 t) et le courrier Ocealia du 11/10/16 de 12000 m3. Il existe donc une incohérence entre le récépissé de déclaration de 1985, la déclaration de l'exploitant de 2016 et les volumes de stockage calculés sur place sur la base des plans et en présence de l'exploitant.

La décision prenant acte de l'antériorité du site en date du 11/10/16 indique que les installations sont non-classées au titre de la rubrique 2160 (adresse indiquée = Le Moulin de la Garenne), or le site est bien soumis au régime de la déclaration au titre ICPE.

Un 2nd site est renseigné dans cette liste sur la commune de Jarnac-Champagne et localisé "route de Chadenac", or il s'agit d'une erreur d'adresse, le site visé est celui de "chez Samson" situé rue des silos à Grains – rue de Samson.

Le site stocke également des engrais. Le jour de la visite, l'inspection portant uniquement sur les installations de stockage de céréales, la situation administrative de cette activité n'a pas été vérifiée.

SUITES ATTENDUES:

L'exploitant, clarifie la situation administrative du site en transmettant à l'inspection des installations classées :

- un plan à jour du site,
- la capacité totale de stockage (avec le détail de chaque cellule).

L'exploitant procède à la modification de sa déclaration par téléprocédure et met en place toutes les mesures nécessaires pour répondre aux dispositions de l'arrêté ministériel du 28/12/07 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2160 " Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables.

Observations:

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Culture de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe I §4.15

Thème(s): Actions nationales 2023, Silo - Surveillance des installations et formation du personnel

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée:

L'exploitant s'assure que les conditions de stockage des produits (durée de stockage, taux d'humidité, température, etc.) n'entraînent pas de fermentations risquant de provoquer des dégagements de gaz inflammables ou une auto-inflammation.

La température des produits stockés susceptibles de fermenter est contrôlée par des systèmes adaptés et appropriés (sondes thermométriques ou caméras thermiques). Cette disposition ne s'applique pas aux cellules contenant du sucre.

Les produits sont contrôlés en humidité avant stockage, de façon à ce qu'ils ne soient pas stockés au-dessus de leur pourcentage maximum d'humidité.

Les relevés de température et d'humidité font l'objet d'un enregistrement.

Objet du contrôle :

- présence de sondes thermométriques ou de dispositifs de contrôle de la température, le cas échéant (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;.
- présentation d'un justificatif du contrôle périodique de la température, le cas échéant (cahier, enregistrement papier...) (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure);
- présentation d'un justificatif du contrôle de l'humidité à réception des produits (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).

Constats: Le personnel du site est au nombre de 6 personnes: M. Pouzet responsable de secteur (depuis 2022), M. Heulin responsable du site, M. Begay responsable adjoint du site, M. Marcouiller agent de collecte, M. Colville agent de collecte appro et M. Sandeau magasinier conducteur.

Le responsable du site n'intervient pas dans l'exploitation des silos, il assure la coordination avec le responsable adjoint qui est aussi le responsable exploitation.

Seul M. Begay a été formé en 2013 aux risques silo la liste des personnes formées par les Services Coop de France à St Genis de Saintonge a été consultée par l'inspection) alors que 4 autres personnes sont amenées à intervenir sur le site. D'après cette même liste, le recyclage est prévu tous les 5 ans et M. Begay n'a pas fait l'objet d'un recyclage depuis 2013. La fréquence de recyclage n'est donc pas respectée.

- M. Pouzet est l'unique personne a avoir suivi la formation plan de prévention en en 2019, alors que d'autres personnes (dont à minima M. Begay) sont amenées à établir ou valider des plans de prévention.
- M. Heulin est le seul personnel formé à l'habilitation électrique (en 2020) alors que d'autres personnes sont amenées à intervenir sur les installations électriques.
- M. Begay, M. Marcouiller et M. Colville ont été formés respectivement en 2019, 2019 et 2021 à la thématique séchoir de céréales.

SUITE ATTENDUE:

L'exploitant établit un plan de formation détaillé et nominatif. Il doit y être à minima mentionné :

- la liste de tout le personnel intervenant de près ou de loin sur le site,
- larevue des formations nécessaires pour chaque agent ainsi qu'échéances et périodicités de recyclage.

Les éventuels mouvements de personnel doivent être pris en considération dans la planification.

Observations:

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 3: Conditions de fontionnement

Référence réglementaire: Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe I §3.7

Thème(s): Actions nationales 2023, Silo - Consignes d'exploitation après intervention

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée:

Les opérations de conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) et celles comportant des manipulations dangereuses font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires ;
- la fréquence de vérification des dispositifs de conduite des installations, de sécurité et de limitation et/ou traitement des pollutions et nuisances générées ;
- le programme de maintenance et les dates du nettoyage ;
- un programme de surveillance des installations, avec une fréquence adaptée à l'âge et à l'état des structures, afin de prévenir les risques d'effondrement ou de rupture des capacités de stockage. Notamment, dans le cas des structures gonflables et des tentes, l'exploitant prend toute disposition pour s'assurer de la résistance de l'ancrage et de la fixation au sol. Les résultats de cette surveillance sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.
- les conditions de conservation et de stockage des produits.

Par ailleurs, les consignes de nettoyage prévues au 3.5 précisent notamment les volumes et les surfaces à nettoyer, le personnel qui a la charge de ce nettoyage, le matériel à utiliser et sa disponibilité, les modalités du contrôle et des vérifications de propreté, qui sont au moins hebdomadaires pendant les périodes de manutention et de réception des produits.

L'ensemble du personnel, y compris intérimaire ou saisonnier, est formé à l'application de ces consignes d'exploitation et des consignes de sécurité définies au 4.7.

Constats: Le site a fait l'objet de 108 interventions d'entreprises extérieures en 2022 (entre le 24/02/22 et le 31/12/22) et de 29 maintenances internes par les contremaîtres du groupe Ocealia (du 07/07/21 au 30/01/23).

L'interlocuteur du contre-maîre attitré au site est M. Pouzet, le responsable secteur.

L'enregistrement traçant le suivi du nettoyage du site (n° E-QUAL-06 B du 07/06/21) montre une périodicité faible de nettoyage. L'exploitant explique cela par un flux de céréales moins important sur ce site que sur d'autres sites de stockage. Cette périodicité ne respecte pas la fréquence définie dans la procédure Ocealia. Pour exemple, le nettoyage des « galeries, passerelles supérieures, tour de manutention » doit être fait trimestriellement, or il n'a pas été fait durant 15 semaines entre les semaines 5 et 42 en 2022. Le responsable adjoint du site indique que la

périodicité prévue dans les procédures Ocealia n'est pas en adéquation avec l'activité réelle du site de Jarnac-Champagne.

En outre, dans cet enregistrement du nettoyage du site, les rondes ne sont pas tracées alors que, selon l'exploitant, elles sont réalisées et conduisent souvent à ne pas nécessiter de désempoussièrement.

Le personnel est sensibilisé à la notion d'empoussièrement et au maniement du matériel de nettoyage (balai, aspirateur, ...) par le responsable de secteur.

SUITE ATTENDUE:

L'exploitant doit respecter la procédure définissant les périodicités de nettoyage du site. Le cas échéant, il met en adéquation les procédures avec l'activité réelle du site et ses spécificités. Les rondes doivent faire l'objet d'un enregistrement.

Observations:

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire: Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe I §4.6

Thème(s): Actions nationales 2023, Silo - Travaux par point chaud et permis feu

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée:

Dans les parties de l'installation visées au point 4.1, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un " permis d'intervention ", et éventuellement d'un " permis de feu ", et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le " permis d'intervention ", et éventuellement le " permis de feu ", et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le " permis d'intervention " et éventuellement le " permis de feu ", et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant. Elle fait l'objet d'un enregistrement et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Objet du contrôle :

- dans le cas où il y a eu des opérations de travaux par points chauds au cours de l'année précédente, présentation de la consigne cosignée par l'exploitant/les personnes nommément désignées et l'entreprise extérieure, le cas échéant (le non-respect de ce point relève d'une nonconformité majeure);
- présentation du " permis d'intervention " ou " permis de feu " dûment rempli avec vérification des installations à la fin des travaux et avant la reprise de l'activité (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).

Constats: Documents consultés:

- consignes de sécurité « travaux par points chauds » n° C-SEC-TR-09 v3 du 20/01/20
- instruction de sécurité « permis de feu » n° I-SEC-TR v2 du 21/01/20

Le site a fait l'objet de 2 permis de feu en 2022, 1 en 2020 et 1 en 2019.

Le permis de feu du 23/02/23 de DMC et celui de 2019 ne renseignent pas l'objet de l'intervention et par ailleurs la zone de travaux n'est pas cochée.

SUITE ATTENDUE:

L'exploitant sensibilise ses agents au bon remplissage des permis de feu et met en place les formations adéquats sur le sujet (cf. fiche de constat n°2).

Observations:

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe I §4.16

Thème(s): Actions nationales 2023, Silo - Transporteurs à bande

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée:

Les bandes de transporteurs respectent la norme NF EN ISO 340, version avril 2005, ou les normes NF EN 12881-1, version juillet 2008, et NF EN 12881-2, version juin 2008 (bandes difficilement propagatrices de la flamme). Cette disposition n'est applicable aux installations existantes qu'en cas de remplacement d'une bande de transporteurs.

Constats : Le site n'est pas équipé de bandes transporteuses, uniquement de transporteurs à chaînes.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Equipements à l'origine de départ de feu

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe I §4.4

Thème(s): Actions nationales 2023, Silo - Vérification des installations électriques

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée:

Dans tout l'établissement, les installations électriques, y compris les canalisations, sont conformes aux prescriptions de l'article 422 de la norme NF C 15-100 relative aux locaux à risque d'incendie. Les canalisations électriques ne sont pas une cause possible d'inflammation et sont convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement un rapport annuel effectué par un organisme compétent.

Ce rapport comporte:

- une description des équipements et appareils présents dans les zones où peuvent apparaître des explosions, les conclusions de l'organisme quant à la conformité des installations ou les mesures à prendre pour assurer la conformité avec les dispositions du décret mentionné ci-dessus ;
- les conclusions de l'organisme quant à la conformité des installations électriques dans tout le site et, le cas échéant, les mesures à prendre pour assurer la conformité avec les dispositions de l'article 422 de la norme NF C 15-100.

L'ensemble des non-conformités est levé sous un an.

Objet du contrôle :

- présentation du rapport ;
- vérification de la mise en place d'actions correctives, avec éventuellement des délais (le nonrespect de ce point relève d'une non-conformité majeure).

Constats:

Documents consultés:

- rapport de contrôle des installations électriques du 07/02/23 au regard de la réglementation ICPE

- rapport de contrôle des installations électriques du 07/02/23 au regard de la réglementation code du travail
- rapport de contrôle des installations électriques du 16/02/22 au regard de la réglementation ICPE

Les installations électriques du site ont été contrôlées en 2022 et 2023. Aucun écart n'a été observé à cette occasion.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 7: Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe I §1.1.2

Thème(s): Actions nationales 2023, Silo - Contrôle périodique

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée:

L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.

Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : " objet du contrôle ", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables.

Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention : " le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure ".

L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en oeuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en oeuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.

SUITE ATTENDUE:

L'exploitant fait procéder au contrôle périodique des installations soumises à la rubrique 2160 au plus tard le 15/07/23.

Constats : Le site n'a fait l'objet d'aucun contrôle périodique alors qu'il est soumis à déclaration avec contrôle périodique au titre de la rubrique 2160.

Observations:

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais: 3 mois

Référence réglementaire: Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe I §4.3

Thème(s): Actions nationales 2023, Silo - Moyens de lutte incendie

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée:

L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, en nombre suffisant, correctement répartis sur la superficie à protéger et appropriés aux risques, notamment :

- un ou plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux en nombre défini en fonction des sinistres potentiels, d'un débit minimum de 60 m3/h chacun pendant deux heures), publics ou privés, dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes d'une capacité en rapport avec le sinistre potentiel à combattre, au minimum de 120 m3 ; la combinaison de ces moyens est possible, sous réserve de pouvoir disposer d'une ressource globale de 60 m3/h pendant deux heures exploitable par les engins de pompe ;
- des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles.

Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés;

- un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- des plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ;
- des colonnes sèches dédiées.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont indépendantes du réseau d'eau industrielle.

Leurs sections sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Les emplacements des bouches d'incendie, des colonnes sèches ou des extincteurs sont matérialisés sur les sols et bâtiments (par exemple au moyen de pictogrammes). Les bouches, poteaux incendie ou prises d'eau diverses qui équipent le réseau sont protégés contre le gel et sont munis de raccords normalisés. Ils sont judicieusement répartis dans l'installation. Ces équipements sont accessibles en toute circonstance.

Le réseau d'eau incendie est conforme aux normes et aux réglementations en vigueur.

Les colonnes sèches sont en matériaux incombustibles. Elles sont prévues dans les tours de manutention et sont conformes aux normes et aux réglementations en vigueur.

Les dispositifs de lutte contre l'incendie sont correctement entretenus et maintenus en bon état de marche. Ils font l'objet de vérifications périodiques au moins annuelles.

Objet du contrôle :

- présence des moyens de secours contre l'incendie (le non-respect de ce point relève d'une nonconformité majeure);
- visibilité et accessibilité des extincteurs (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;

- présence de plans comportant une description des dangers pour chaque local (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;
- présentation d'un justificatif de contrôle annuel des équipements (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).

Constats: Point n° 1:

Le site dispose d'une réserve d'eau de type bâche ouverte. Le volume n'est pas indiqué sur site (la déclaration de 1985 prévoit une réserve de 120 m³), la bâche n'est pas en bon état et les abords ne sont pas débroussaillés. Cette situation ne permet pas un accès facile à l'enclos et à la bâche ellemême. L' aire d'aspiration est recensée par le SDIS sous le numéro A17192.0015 de type PENA et ayant été contrôlée techniquement le 19/12/22.

Le site n'est pas doté de poteaux incendies et il n'en existe pas dans un rayon de 200 m.

Point n° 2:

Le site ne dispose pas d'un plan des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours (SDIS) avec une description des dangers pour chaque local.

SUITES ATTENDUES:

Point n° 1:

Il est demandé à l'exploitant :

- de se rapporcher du SDIS afin de faire réceptionner ses moyens de lutte contre l'incendie et et de transmettre à l'inspection des installations classées le procès verbal de réception,
- de procèder à l'examen complet de la bâche et à l'entretien de ses abords. Si la bâche ne permet pas d'assurer un accès facile aux services de secours et/ou ne répond pas aux règlers de l'art et au dimensionnementd'un volume au moins égal à 120 m³, l'exploitant procède à son remplacement par un dispositif adéquat. Il prend contact avec le SDIS afin de faire réceptionner ses nouveaux moyens

Point n° 2:

L'exploitant établit un plan des locaux décrivant des dangers pour chaque local, afin de faciliter l'intervention du SDIS.

Dans l'attente de la mise en conformité des moyens, l'exploitant propose des mesures compensatoires pour assurer l'efficacité de la lutte en cas de survenue d'un incendie.

Observations:

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 à 3 mois selon les actions (cf. projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure)